

**Allocution prononcée par M. Rüdiger Wolfrum,
Président du Tribunal international du droit de la mer,
à l'occasion de la cérémonie marquant le
dixième anniversaire du Tribunal,
le 29 septembre 2006**

Madame le Président,

Monsieur Michel, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies,

Monsieur Nandan, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins,

Monsieur le Secrétaire d'Etat Hennerkes,

Messieurs les juges,

Excellences,

Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un honneur que de me trouver parmi vous aujourd'hui et de prendre la parole devant vous au nom du Tribunal international du droit de la mer.

Chacun des orateurs qui m'ont précédé nous a parlé des divers aspects de l'œuvre accomplie et des activités réalisées par le Tribunal au cours des dix dernières années et je tiens à les remercier de leurs compliments. Je vous sais particulièrement gré, Madame le Président, d'avoir évoqué le rôle du Tribunal et

sa relation avec la Cour internationale de Justice. C'est avec un vif intérêt que je compte moi aussi sur un resserrement de la coopération entre nos deux institutions.

Permettez-moi de saisir cette occasion pour replacer dans son contexte historique la contribution que le Tribunal a apportée pendant ses dix premières années d'existence au règlement pacifique des différends liés au droit de la mer.

Comme indiqué dans la Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les parties à un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention peuvent avoir recours à un mécanisme de règlement prévoyant de multiples procédures, dont une procédure diplomatique et une procédure juridique.

Le recours aux moyens diplomatiques a toujours occupé dans l'histoire une place prééminente dans le règlement pacifique des différends, et la conciliation, la négociation ou la médiation peuvent jouer et jouent d'ailleurs fréquemment un rôle très positif dans la solution des différends potentiels. Le recours aux moyens diplomatiques pour le règlement des différends demeure extrêmement important en dépit de l'apparition sur la scène internationale d'un certain nombre de cours et de tribunaux internationaux. Il ne faut pas oublier, en outre, que certaines cultures préfèrent la négociation à un règlement par une tierce partie. C'est pour cette raison que les cours ou tribunaux internationaux doivent dans certains cas s'assurer que de tels moyens ont été épuisés. Je tiens à relever dans ce contexte que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en particulier, joue un rôle capital dans le rapprochement des parties à un conflit. Dans la quête de l'objectif commun qu'est la préservation de la paix internationale, les moyens par lesquels un différend est réglé sont moins importants que le fait qu'il l'a été.

Si, toutefois, un compromis diplomatique paraît peu vraisemblable, les Etats peuvent chercher à régler leurs différends par des moyens juridiques et préférer qu'il soit rendu une décision obligatoire sur la base de l'application de principes juridiques.

Le recours à des organes judiciaires internationaux permanents comme notre Tribunal, la Cour internationale de Justice, l'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce ou des organes régionaux comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme ou la Cour européenne de justice remonte à l'antiquité. L'on peut en effet trouver des exemples de règlement judiciaire des différends par une tierce partie dans l'histoire de l'Inde, du monde islamique, de la Chine et de la Grèce antique.

Le règlement international s'est développé au Moyen-Âge, période pendant laquelle le règlement de différends était fréquemment confié au Pape ou au chef du Saint Empire romain, mais le XV^e siècle a marqué le début d'une tendance de plus en plus nette à régler les différends par le recours à la force. Ce n'est qu'au XVIII^e siècle que le concept de règlement judiciaire par un organe arbitral s'est solidement établi, et l'on considère généralement que c'est le Traité Jay de 1794 qui a marqué le début de l'arbitrage contemporain. Près d'un siècle plus tard, l'arbitrage dans l'affaire de l'Alabama, en 1872, a constitué un jalon dans les procédures de règlement des différends, à la suite duquel les Etats se sont montrés plus enclins à inclure une clause relative au règlement des différends dans leurs accords multilatéraux ou bilatéraux.

Le désir de la communauté internationale de voir les conflits armés faire place à une institution permanente pour faciliter le règlement des différends a débouché sur la convocation des Conférences de la paix de La Haye et sur la Convention de La Haye de 1899 relative au règlement pacifique des différends internationaux, à la suite de laquelle a été créée en 1900 la première juridiction internationale permanente, la Cour permanente d'arbitrage.

A la suite des première et seconde guerres mondiales, les relations internationales ont acquis une importance nouvelle et le mouvement en faveur d'un règlement pacifique des différends s'est accéléré en même temps qu'était reconnue la nécessité de créer des institutions judiciaires à cette fin : c'est ainsi qu'ont été créées la Cour permanente de Justice internationale en 1922 et la Cour internationale de Justice en 1946.

Le XX^e siècle a mis en évidence l'importance que revêt le règlement des différends internationaux par une juridiction internationale, en vertu de sa compétence en matière contentieuse ou de sa compétence consultative, et, dans la pratique diplomatique contemporaine, le recours à de tels moyens a peu à peu été communément admis.

Comme le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, l'a fait observer à l'occasion du soixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice, les règles du droit international « jouent un rôle de plus en plus important dans notre société mondiale. Elles régissent les relations entre Etats. Elles offrent un cadre à la coopération et à la coexistence. Elles encouragent une action multilatérale pour s'attaquer à des problèmes aux multiples dimensions. » Comme il l'a également souligné, le développement du droit international est l'une des réalisations remarquables de l'après-guerre.

La dernière décennie a été marquée par la création d'une nouvelle génération d'organes judiciaires, chacun investi de la mission fondamentale consistant à promouvoir l'état de droit et à offrir aux Etats et aux autres entités un mécanisme de règlement pacifique des différends. Je suis heureux de pouvoir dire que le Tribunal a pu devenir l'un des principaux acteurs au sein de ce groupe. L'établissement de plusieurs juridictions internationales spécialisées reflète la complexité croissante du droit international, que vous avez également évoquée, Madame le Président. Je tiens cependant à souligner que le droit de la mer fait partie intégrante du droit international. Les règles énoncées dans la Convention

des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que dans d'autres traités internationaux plus spécialisés concernant l'utilisation ou la gestion des océans doivent être replacées dans le contexte général du droit international. Toute autre conception priverait le droit de la mer de sa base doctrinale, outre qu'elle serait historiquement inexacte. Les questions liées au droit de la mer sont à l'origine du développement du droit international moderne lancé par Hugo Grotius. Ceci a également une incidence sur les rapports entre la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer. Vous avez, Madame le Président, rappelé que, dans ses décisions, le Tribunal s'est fréquemment référé à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice pour insister sur le principe de cohérence de la jurisprudence internationale mentionné tantôt. Cette cohérence reflète la nécessité de sauvegarder l'unité du droit international. Puis-je ajouter une autre remarque. Lorsqu'il a rédigé son Règlement, le Tribunal a analysé de près le Règlement de la Cour internationale de Justice et sa jurisprudence. Lorsque nous nous en sommes écartés, cela a été pour nous adapter aux exigences spécifiques de notre Tribunal, ou bien parce que nous étions convaincus que les différences étaient justifiées par des raisons impérieuses. En outre, le Tribunal présente certaines spécificités en ce qui concerne la composition des chambres *ad hoc* et les mesures conservatoires. Pour le reste, ses règles reflètent généralement cette cohérence.

Créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer comme l'une des principales instances de règlement pacifique des différends liés au droit de la mer, à l'application et à l'interprétation de la Convention et à tout autre accord en rapport avec les buts de la Convention qui lui confère compétence, le Tribunal a, au cours de ses dix premières années d'existence, réussi à aider les Etats, aussi bien développés qu'en développement, à parvenir à un règlement pacifique au sujet d'affaires portant, entre autres, sur la liberté de navigation, la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et la prompte libération de leurs équipages, la protection et la préservation du milieu marin, la mise en service d'une installation nucléaire et le transport de matières radioactives, les activités

de poldérisation, les pêcheries, la nationalité des demandes, le recours à la force dans les activités de police, le droit de poursuite et la question du lien substantiel entre le navire et l'Etat dont il bat le pavillon. Nous comptons bien que d'autres affaires, concernant par exemple la délimitation des zones maritimes, des questions environnementales, la recherche scientifique marine ou – en particulier – la gestion des ressources des grands fonds marins seront peu à peu soumises au Tribunal, et nous sommes prêts à régler de telles affaires.

Le Tribunal a été qualifié par les parties aux affaires qui lui ont été soumises d'instance conviviale et les décisions qu'il a rendues ont fréquemment été jugées par la communauté internationale comme offrant des solutions pragmatiques aux parties aux différends tout en évitant une approche doctrinale. Les décisions du Tribunal non seulement ont permis aux parties de régler leurs différends mais encore ont contribué au développement du droit international en général, et notamment du droit de l'environnement.

Le Tribunal a démontré que sa procédure est rapide, transparente et efficiente, en particulier en rendant ses décisions dans les affaires de prompt mainlevée et les demandes en prescription de mesures conservatoires en 30 jours seulement, ou en 15 mois seulement quand il a été appelé à statuer quant au fond dans *l'Affaire du navire Saiga (No.2)*.

Si la création d'organes de règlement des différends comme le Tribunal n'a certes pas été en mesure de remplacer les conflits armés, elle a été en définitive un moyen efficace de règlement de nombreux différends et a permis de contribuer au développement progressif du droit international.

Il demeure néanmoins nécessaire que la compétence des tribunaux internationaux en général et du Tribunal du droit de la mer en particulier puisse acquérir droit de cité si l'on veut que les Etats aient plus souvent recours à un règlement judiciaire lorsque survient un différend. Vous avez très justement

souligné, Madame le Président, que l'uniformité de la jurisprudence est le meilleur moyen de gagner la confiance de parties potentielles. Cette uniformité, je voudrais insister sur ce point, exige que la juridiction du Tribunal soit cohérente non seulement avec elle-même mais aussi avec celle d'autres juridictions internationales. A cet égard, les cours et les tribunaux internationaux constituent une communauté formée sur la base du respect mutuel et de la coopération et recherchent le même objectif, à savoir le règlement des différends dans l'intérêt de la préservation de la paix internationale.

En acceptant le mécanisme obligatoire de règlement des différends énoncé dans la Partie XV de la Convention, les Etats Parties se montrent conscients de l'obligation qui leur incombe de faire valoir leurs droits et de s'acquitter de leurs devoirs et de leurs responsabilités au plan international.

Les Etats peuvent également démontrer leur attachement à la primauté du droit international et au règlement pacifique des différends liés au droit de la mer soit en faisant une déclaration en application de l'article 287 de la Convention, soit en incorporant des dispositions à cet effet dans les accords conclus au plan bilatéral ou multilatéral à propos de toutes activités en rapport avec les buts de la Convention.

Dix ans après l'inauguration du Tribunal, le droit de la mer revêt une signification sans cesse croissante, en raison des menaces qui pèsent sur les mers et océans allant de la surexploitation des ressources marines, en particulier de la pêche non réglementée, de la pollution du milieu marin, de la piraterie et des attaques à main armée en mer aux différends suscités par la délimitation des zones maritimes. Le Tribunal s'étant aujourd'hui fait une réputation d'organe actif et efficace en matière de règlement de différends relatifs au droit de la mer, l'heure est venue pour les Etats d'examiner les choix qui s'offrent à eux en matière de mécanismes de règlement des différends.

Il importe de noter que le Tribunal, ainsi que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, ont compétence non seulement pour régler des différends mais aussi pour jouer un rôle consultatif; en effet, une demande d'avis consultatif peut, conformément au Règlement du Tribunal, être soumise à celui-ci par tout organe autorisé à cet effet par un accord international en rapport avec les buts de la Convention. Aussi, les Etats peuvent-ils envisager de présenter une demande d'avis consultatif au Tribunal, d'autant que de tels avis peuvent utilement contribuer à faire la lumière sur un point de droit et empêcher ainsi qu'une divergence de vues dégénère en différend.

Avant de terminer, je voudrais citer les propos tenus par le premier Président du Tribunal, M. Thomas Mensah, à l'occasion de l'inauguration du Tribunal, lorsqu'il a dit que « nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour veiller à ce que ce Tribunal soit au service de l'humanité tout entière dans sa recherche de la paix dans la justice et à ce qu'il soit l'un des gardiens du noble principe consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Convention sur le droit de la mer, à savoir le principe selon lequel des différends internationaux doivent être réglés par des moyens pacifiques conformément aux principes de la justice et du droit international ». Comme il l'a dit alors, « nous ne pouvons pas promettre plus, mais nous ne promettons pas moins ».

La mission du Tribunal consiste à défendre les règles du droit consacrées dans la Convention pour permettre aux Etats dont les vues divergent quant à son interprétation ou à son application de parvenir à un règlement pacifique de leurs différends. Nous nous y emploierons en étroite coopération avec les autres cours et tribunaux internationaux, en particulier la Cour internationale de Justice. Je suis certain que vous conviendrez avec moi que le Tribunal s'est acquitté de cette tâche au cours des dix dernières années et je tiens à vous assurer qu'il continuera de le faire en respectant la confiance qu'ont placée en lui les Etats et d'autres entités, en s'attachant à promouvoir la primauté du droit dans tous les domaines concernant les mers et les océans et en ne négligeant aucun effort

pour faciliter le règlement des différends lorsque les Etats l'inviteront à le faire.

Je vous remercie.